

Cher(e) collègue,

Nous faisons parvenir dans votre vie scolaire quelques exemplaires du « **memo Assistant d'Education** » publié par le SNES-FSU et qui vous présente vos droits et obligations dans le cadre de la réglementation nationale.

Si vous désirez recevoir un exemplaire nominatif, ou obtenir des précisions sur certaines dispositions, n'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER

- Soit par le représentant SNES de votre établissement (s1)
- Soit en contactant la section départementale SNES (s2)
- Soit en contactant la section académique (s3) dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Adresse : Enclos des Lys, bât B, 585 rue de l'Aiguelongue, 34090 Montpellier

Tel : 04-67-54-10-70 **E-mail :** s3mon@snes.edu **Site Internet :** www.montpellier.snes.edu

Permanences : du lundi au vendredi : 9h-12h et 14h-17h30. ;

Secteur AED : Mireille GUIBBERT joignable au S3 le jeudi ou par mail : mireille.guibbert@orange.fr

NOUVEAUTES RENTREE 2014 – LES AESH

- Par le Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 tous les AED-AVS deviennent des AESH (Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap) : A cette période, notre mémento était déjà chez l'imprimeur...
- Ce décret a été complété par une circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 qui précise les conditions de recrutement et d'emploi et notamment le passage en CDI.

Nous attirons votre attention sur 3 articles :

I -3. Conditions d'emploi

a. Fonctions exercées et lieux d'exercice

Le temps de service de l'AESH ne se limite pas à l'accompagnement de l'élève car il contribue au suivi et à la mise en œuvre du projet personnalisé de l'élève. Il participe aux réunions, ainsi qu'aux dispositifs École ouverte et stages de remise à niveau, etc., toutes activités pouvant être décomptées dans son temps de travail.

b. Temps de travail et quotité de service

La durée annuelle de travail des AESH est fixée en référence à la durée légale, **soit 1 607 heures pour un temps complet.** Comme les AED-AVS, les AESH accomplissent leur service **sur la base d'un nombre de semaines compris entre 39 et 45 par an.**

II-1-a. AED-AVS parvenus au terme de six années d'exercice des fonctions

...Par ailleurs, **les personnes dont les contrats n'avaient pas pu être renouvelés du fait de cette limite** et qui souhaitent exercer de nouveau ces fonctions, peuvent être réengagées pour répondre aux besoins du service et, dans ce cas, directement en CDI.

NOUVEAUTE RENTREE 2014 – LES AED qui remplacent un professeur ou un CPE

Le Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 prévoit en **son article 13** une disposition concernant **les suspensions de contrat AED lors d'un remplacement d'un enseignant ou d'un CPE.**

« A l'issue de son engagement en qualité de professeur ou de personnel d'éducation contractuel, l'agent est réemployé sur son précédent emploi jusqu'au terme de son contrat d'assistant d'éducation.

Le temps de service de professeur ou de personnel d'éducation contractuel n'est pas pris en compte dans le calcul de la durée maximale de services »

REUNION SPECIALE AED : VENDREDI 21 NOVEMBRE à 14 h 30

La section académique SNES organise le **VENDREDI 21 NOVEMBRE 2014** à Montpellier un stage spécial AED et AESH

Nous vous informerons des modalités très prochainement ...

Mais vous pouvez déjà nous contacter pour une pré-inscription...

BONNE RENTREE A TOUS ET TOUTES !!!

Mireille GUIBBERT